



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 8 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le Juge Sang- Hyun Song
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la Juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Public

**Réponse aux demandes d'intervention comme *amici curiae* au stade de l'appel
contre la Décision en réparations.**

Origine :

Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie

Mr Jean - Marie Biju- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Organisations ayant demandé de participer comme *amicus curiae*

Women's Initiatives for Gender Justice

Justice Plus

Terre des Enfants

Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale

Avocats Sans Frontières

GREFFE

Le Greffier

Sylvia Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Vu les demandes introduites le 8 mars 2013 par les organisations « *Women's Initiatives for Gender Justice* »¹, « *Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières* » conjointement, et « *Child Soldiers International* » tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir au stade d'appel comme *amici curiae*².
2. Vu l'invitation la Chambre d'appel du 26 mars 2013 de formuler des observations sur ces demandes³.

OBSERVATIONS

3. La présente affaire est la première cause dans laquelle la Cour doit statuer sur des réparations. Les avis d'organisations spécialisées et/ou qui font un travail avec les victimes sur le terrain peuvent donc être utiles, aussi au stade de l'appel.
4. A l'exception de « *Child Soldiers International* » ces organisations avaient déjà pu formuler des avis dans le cadre de la procédure en première instance, et la chambre a pris en compte leurs observations.
5. Les victimes de l'équipe V01 ne s'opposent donc pas à ce que la Chambre d'appel autorise les demandeurs à présenter des observations comme *amicus curiae*, pour autant qu'un délai soit fixé qui est de nature à éviter tout retard disproportionné dans la procédure.

¹ ICC-01/04-01/06-2993

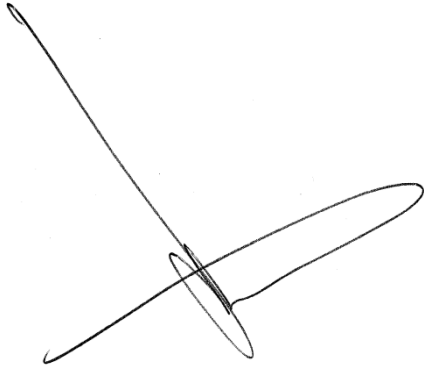
² ICC-01/04-01/06-2994

³ ICC-01/04-01/06-3000 et 3001

A ces causes, plaise à la Chambre d'appel

Prendre acte de la position des victimes.

Pour l'équipe de victimes V01.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal loop.

Luc Walley, conseil

Fait le 8 avril 2013

À Bruxelles, Belgique.